

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Busque se termine le 9 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Busque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

GAÉTAN BUSQUE

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53485

Gouvernement du Québec

### Décret 289-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 997 184 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE la Stratégie d'intervention en matière de mobilité de la main-d'œuvre adoptée par le gouvernement du Québec vise notamment à soutenir la mobilité étudiante;

ATTENDU QUE, depuis 2008, dans le cadre du Plan d'action en matière de mobilité étudiante adopté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le soutien au programme Poursuite d'études collégiales et universitaires en France a ainsi été étendu aux zones géographiques de la Communauté française de Belgique, des Amériques et de l'Asie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.2), l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre des Relations internationales, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que

le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le ministre des Relations internationales a autorisé l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à assurer la coordination et la mise en œuvre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires en Asie pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec, le cas échéant, fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention d'un montant maximal de 3 997 184 \$ aux fins d'assurer, de concert avec les offices jeunesse concernés dans le cas des territoires et pays couverts par ces offices, la coordination et la mise en œuvre des programmes de mobilité étudiante permettant aux étudiantes et aux étudiants du Québec de compléter une partie de leurs études collégiales ou universitaires à l'étranger;

ATTENDU QUE, dans le cas des territoires et pays couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse devra convenir, avec les offices concernés, des modalités relatives aux services qu'il pourra fournir aux fins de la mise en œuvre des programmes de mobilité étudiante, soit Poursuite d'études collégiales et universitaires en France, Poursuite d'études collégiales et universitaires en Asie, Poursuite d'études collégiales et universitaires dans les Amériques et Poursuite d'études collégiales et universitaires en Communauté française de Belgique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention d'un montant maximal de 3 997 184 \$, répartie comme suit : 999 296 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, 1 498 944 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et 1 498 944 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE ce montant soit octroyé aux fins de la coordination et de la mise en œuvre des programmes Poursuite d'études collégiales et universitaires en France, Poursuite d'études collégiales et universitaires en Asie, Poursuite d'études collégiales et universitaires dans les Amériques et Poursuite d'études collégiales et universitaires en Communauté française de Belgique, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente qui sera conclu entre la ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53486

Gouvernement du Québec

## Décret 290-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Club des petits déjeuners du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre du Plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, soutenir la réalisation de mesures d'aide alimentaire ponctuelles en faveur des enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement entend agir sur la réussite éducative, la santé et le bien-être des jeunes, notamment par l'aide alimentaire ponctuelle en faveur des enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser la réussite scolaire dans les milieux défavorisés;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Québec a principalement pour mission d'offrir aux jeunes enfants fréquentant les écoles en milieu défavorisé un petit déjeuner complet et nutritif quotidien, incluant l'accès à des outils dédiés à leur réalisation personnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer financièrement aux activités du Club des petits déjeuners du Québec par l'octroi d'une subvention d'une somme de 1 500 000 \$ répartie comme suit : une somme de 675 000 \$ par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une somme de 675 000 \$ par le ministre de la Santé et des Services sociaux et une somme de 1 500 000 \$ par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'approbation du gouvernement n'est pas requise lorsque l'octroi ou la promesse de subvention est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, sur la somme de 1 500 000 \$ constituant la subvention totale gouvernementale, seules les contributions versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par le ministre de la Santé et des Services sociaux sont versées dans le cadre de programmes dont les normes ont déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Club des petits déjeuners du Québec une somme de 150 000 \$;

QUE cette somme soit versée aux fins de la réalisation des activités prévues dans le projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53487